

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est modifié:

1° par le remplacement de la définition de l'expression «émetteur émergent» par la suivante:

«émetteur émergent»: un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information;»;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression «filiale», de la suivante:

«grand émetteur non coté»: un grand émetteur non coté au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant:

«*a.1*) de l'émetteur émergent;».

3. L'article 2.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 2, des mots «à l'émetteur émergent» par les mots «au grand émetteur non coté».

4. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«2.2. Grand émetteur non coté

1) Le grand émetteur non coté dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa circulaire de sollicitation de procurations.

2) Le grand émetteur non coté qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa notice annuelle ou dans son rapport de gestion annuel.».

5. L'Annexe 58-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement de l'intitulé par le suivant:

«**ANNEXE 58-101A2**
«**INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE (GRAND ÉMETTEUR NON COTÉ)**».

6. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).